



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-12-41

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 décembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Sériès se sont réunis à 18h30 dans la salle du Conseil municipal situé en mairie 34 400 à Saint-Sériès, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le 8 décembre 2025, conformément à l'article L2121.10 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30 fait l'appel des présents et constate :

Présents : Monsieur De Fosset Nathan ; Madame De Ory Solveig ; Madame Dubreuil Hélène ; Madame Guillermin Errine ; Madame Marin Élise ; Monsieur Mazure Christian ; Monsieur Person Yves ; Madame Ribennes Thérèse ; Monsieur Rouvière Jacques ; Monsieur Tronnet Laurent ;

Absents représentés : Madame Humblot Leslie représentée par Monsieur Nathan de Fosset ; Monsieur Jeanjean David représenté par Madame Ribennes Thérèse ; Monsieur Solignac Thomas représenté par Monsieur Christian Mazure ; Madame Verlaguet Marie-Noëlle représentée par Monsieur Person Yves

Absente non représentée : Madame Thomas Géraldine

Autres participants à la réunion : Monsieur Fabien Clauzon pour le point 3 de l'ordre du jour, débat sur le PADD

Votes pour : 14 Votes contre : 0 Abstentions : 0

Formant les membres en exercice au nombre de 15

Secrétaire de séance : Monsieur Christian Mazure

OBJET : Débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de la commune de Saint-Sériès

Initialement, avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU, décembre 2000) et la loi Urbanisme et Habitat (UH, juillet 2003), le PADD définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Depuis la loi Grenelle II (12 juillet 2010), le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces

naturels, agricoles et forestiers et de préservation d'écosystèmes
écologiques.

ou de remise en état des continuités

Le PADD arrête les orientations générales, retenues pour l'ensemble de la commune, concernant :

- L'habitat,
- Les transports et les déplacements,
- Le développement des communications numériques,
- L'équipement commercial,
- Le développement économique et les loisirs.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Depuis la loi ALUR (24 mars 2014), le PADD :

- Fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain ;
- Définit les orientations générales en matière de protection des espaces, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques et en matière de paysage.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2023-12-38, en date du 8 décembre 2023 le conseil municipal a prescrit l'élaboration du PLU.

L'article L. 151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que le Plan Local d'Urbanisme comprend un projet d'aménagement et de développement durables qui, conformément à l'article L. 151-5 du même Code, définit :

1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Le PADD fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations du projet d'aménagement et de développement durables doivent faire l'objet d'un débat au sein

du Conseil municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales suite à l'exposé qui en est fait par Fabien CLAUZON du cabinet Perspectives Nouvelles sur la base des quatre axes suivants :

- AXE 1 : Assurer un développement économique compatible avec le milieu rural
- AXE 2 : Soutenir un équilibre entre urbanisation et caractère rural
- AXE 3 : Améliorer le cadre de vie
- AXE 4 : Préserver la qualité environnementale de Saint-Sériès

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert :

Question : Comment se prémunir des dérives déjà vues sur la commune en ce qui concerne l'implantation de bâtiments agricoles ?

Réponse : Il s'agit de bien définir le périmètre des zones agricoles de droit commun dans lesquelles les constructions agricoles sont autorisées en intégrant les projets des agriculteurs. C'est pour cela que la commune a organisé deux ateliers participatifs avec les agriculteurs du village.

Question : Comment préserver la ruralité ?

Réponse : La commune s'est efforcée de mettre en œuvre un projet garant de la qualité de vie sur le village sans dénaturer ce dernier. Il est important de maintenir les jeunes sur le village afin que ce dernier garde son âme.

Question : Comment résoudre les problèmes de réseaux numériques sur la commune ?

Réponse : La commune encourage la mutualisation des infrastructures de l'ensemble des opérateurs. A ce sujet, Orange est en train de s'installer sur une infrastructure existante.

Question : Comment se prémunir contre certaines dérives sur les zones naturelles ?

Réponse : Le dépôt de matériaux n'existe plus mais désormais le règlement du PLU va réglementer les affouillements/exhaussements.

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente
le projet de PADD.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le 19/12/2025
ID : 034-213402886-20251219-DELIB2025_12_41-AR

Pour copie conforme,

Au registre sont les signatures,

Saint-Sériès le 12 décembre

Rendu exécutoire par Transmission en Préfecture de l'Hérault

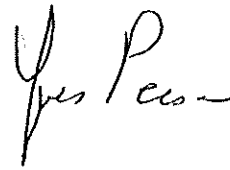
Publication et/ou notification le 19 décembre 2025

Le secrétaire de séance



Christian MAZURE

Le Maire de Saint-Sériès,



Yves PERSON

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr